



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 99

## **Loi modifiant la Loi sur la pharmacie**

---

---

**Présentation**



Présenté par  
**M. Raymond Savoie**  
Ministre responsable de l'application des lois professionnelles

---

Éditeur officiel du Québec  
1990

## NOTE EXPLICATIVE

*Ce projet de loi introduit à la Loi sur la pharmacie un nouveau pouvoir de réglementation permettant à l'Office des professions du Québec d'établir, après consultation, des catégories de médicaments et de déterminer pour chacune, s'il y a lieu, par qui et suivant quelles conditions et modalités de tels médicaments peuvent être vendus. Ce projet de loi supprime de plus, dans la Loi sur la pharmacie, la notion de « poison » ainsi que la section VIII de cette loi.*

# Projet de loi 99

## Loi modifiant la Loi sur la pharmacie

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** L'article 1 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10), modifié par l'article 1 du chapitre 31 des lois de 1989, est de nouveau modifié:

1° par la suppression du paragraphe *i*;

2° par la suppression, au paragraphe *j*, partout où ils apparaissent, des mots «ou un poison»;

3° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *j*, des mots «ou ce poison».

**2.** L'article 9 de cette loi est abrogé.

**3.** L'article 10 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «à l'article 9 de la présente loi et»;

2° par la suppression, aux paragraphes *c*, *d* et *e*, partout où ils apparaissent, des mots «et des poisons».

**4.** L'article 17 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, à la fin du premier alinéa, des mots «ou un poison»;

2° par la suppression, dans les troisième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots «ou des poisons».

**5.** L'article 18 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Rien n'interdit non plus la vente d'un médicament mentionné dans un règlement adopté en vertu de l'article 37.1, lorsque cette vente est effectuée conformément à ce règlement. ».

**6.** L'article 22 de cette loi est abrogé.

**7.** L'article 33 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « et des poisons ».

**8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37, du suivant :

« **37.1** L'Office des professions du Québec, après consultation du Conseil consultatif de pharmacologie, de la Corporation professionnelle des médecins du Québec, de la Corporation professionnelle des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, peut, par règlement, établir des catégories de médicaments et déterminer pour chacune, s'il y a lieu, par qui et suivant quelles conditions et modalités de tels médicaments peuvent être vendus. Ces règles peuvent différer pour un même médicament selon qu'il est destiné à la consommation humaine ou animale. ».

**9.** La section VIII de cette loi est abrogée.

**10.** Cette loi est modifiée par la suppression, à la fin, de la formule 1.

**11.** La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.